



Rapport d'activité

2020



1	État d'urgence, confinement et chantiers de méthanisation : actions du Club Biogaz.....	1
1.1	Interdiction de déplacement sur le territoire pour des motifs ne relevant pas des dispositions dérogatoires	1
1.2	Dispositions conservatoires pour les sites de méthanisation.....	1
1.3	Plan de continuité des gestionnaires de réseaux, activités essentielles pour la nation	2
1.4	Interruption des procédures administratives (Permis de construire, dossiers ICPE, etc.)	2
1.5	Modalités en faveur de la méthanisation.....	2
2	Fonctionnement.....	2
2.1	Organisation, animation du Club Biogaz.....	2
2.1.1	Gouvernance du Club Biogaz : Comité de direction (CODIR).....	3
2.1.2	Réunion plénière du Club Biogaz.....	3
2.1.3	Évolution du nombre d'Adhérents	4
2.2	Organisation des permanents	4
3	Diffusion d'informations	5
3.1	Annuaire du biogaz 2020	5
3.2	Veilles réglementaires.....	6
3.3	Service juridique : questions/réponses & fiches pratiques	6
3.3.1	FAQ et simulateurs.....	6
3.3.2	Référentiel de contrôles périodiques	6
3.4	Lettres info Digestat & SPAN	7
3.5	Observatoire du biogaz.....	7
4	PPE 2020-28 et soutien à la filière	8
4.1	Tarif d'achat du biométhane injecté : examen du projet d'arrêté tarifaire	8
4.1.1	Cadre général	8
4.1.2	Tarif transitoire (décret et arrêté).....	8
4.1.3	Proposition soumise à l'avis de la Commission Européenne	9
4.2	Appels d'offres.....	9
4.3	Mécanismes non-budgétaires pour le développement du biométhane	9
4.4	« Décret sur la mise aux enchères des GO ».....	10
4.4.1	Pour les Contrats à partir du 9 novembre 2020.....	10
4.4.2	Pour les Contrats antérieurs au 9 novembre 2020	11
4.5	Loi de Finances 2020 : fin de l'exonération de TICGN.....	11
5	Feuille de route économie circulaire (FREC).....	11
5.1	Rappel sur le rapport « Pour un pacte de confiance » d'Alain MAROIS.....	12
5.2	Consultation sur la mise en œuvre du socle commun.....	12
5.3	Cahiers des charges unique pour les digestats « CDC Dig ».....	14
6	Label étude-construction de la filière Qualimétha®.....	15
6.1	Fonctionnement du label Qualimétha®.....	15
7	Centre technique national du Biogaz et de la Méthanisation (CTBM).....	16
7.1	GT Formations du CTBM.....	16
7.2	Guide technique valorisation du CO ₂ de méthanisation	17
7.3	Webinaires du CTBM.....	17
7.4	Nouveau GT « Mobilisation des déchets organiques et bouclage des cycles biogéochimiques »	17

7.5	Partenaires du CTBM	18
8	Travaux internes au Club Biogaz.....	18
8.1	Matières fertilisantes et supports de culture	18
8.1.1	GT Digestats et CDC Dig.....	18
8.2	GT Standards.....	18
8.3	GT Mécanismes de soutien.....	18
8.3.1	Ordonnance et décret de transposition de la directive RED II et Loi de Finances.....	18
8.3.2	Révision de la directive RED II (long terme)	19
8.4	GT Contrats : publication du « Guide sur les bonnes pratiques contractuelles pour réussir votre projet de méthanisation »	19
8.5	GT Optimisation de la consommation électrique des installations de méthanisation	20
8.6	Organisation de manifestations	21
8.6.1	Journées Innovation Biogaz et Méthanisation à Toulouse.....	21
8.6.2	EXPOBIOGAZ les 2 & 3 septembre 2020 à Lille.....	21
8.6.3	Fiches exemples de sites de méthanisation.....	22
9	Représentation de la filière.....	22
9.1	Interventions lors d'évènements	22
9.2	Relations média.....	23
9.3	Représentation au niveau européen via EBA.....	24
9.4	Offres d'emploi de la filière.....	24

1 État d'urgence, confinement et chantiers de méthanisation : actions du Club Biogaz

L'interdiction de déplacement en France mise en place du 17 mars à 12 h au 11 mai 2020 pour raisons sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 a impacté le développement de la filière au travers des dispositions de limitation des déplacements et d'interruption des procédures administratives.

Il s'agit plus précisément :

- De l'interdiction de déplacement sur le territoire pour des motifs ne relevant pas des dispositions dérogatoires
- Des dispositions conservatoires pour les chantiers
- De la continuité des travaux des gestionnaires de réseaux électriques et gaz
- De l'interruption des procédures administratives (Permis de construire, instruction des dossiers ICPE, etc.).

1.1 Interdiction de déplacement sur le territoire pour des motifs ne relevant pas des dispositions dérogatoires

Les restrictions liées au confinement ont rendu obligatoire la fermeture temporaire des magasins et **des entreprises** « non essentiels pour la vie de la nation », et des lieux de sociabilité et de loisirs que sont les bars, restaurants, cafés, cinémas, casinos, et commerces de détail, à l'exception des pharmacies et des magasins d'alimentation.

Jusqu'à la fin mai, les entreprises de construction de la méthanisation ont restreint leurs travaux, d'une part, par les difficultés de leurs sous-traitants et d'autre part, par les interdictions de déplacements intracommunautaires pour les spécialistes nécessaires aux démarrages d'équipements venant de l'étranger.

La dernière attestation de déplacement dérogatoire vers la France métropolitaine depuis l'UE a permis le déplacement des travailleurs détachés ressortissant de l'UE dont la mission ne peut être reportée, muni d'un contrat de prestation de service précisant la durée de la mission.

La filière attendait cette dérogation pour les chantiers de méthanisation dont certains équipements (agitateurs de méthanisation, etc.), bien spécifiques, ne peuvent être installés que par des personnels spécialisés et agréés par leurs fabricants.

1.2 Dispositions conservatoires pour les sites de méthanisation

En raison de la crise sanitaire, les chantiers furent retardés. Pendant cette période, le Club Biogaz et ses élus du Collège Constructeurs ont recherché l'information la plus rapide pour la filière. Le Club Biogaz a réuni ses Adhérents « assureurs » pour rappeler aux parties prenantes leurs obligations concernant les chantiers interrompus.

Le prolongement de l'assurance TRC (tous risques chantier montages essais) est possible suivant les contrats (de 2 à 3 mois supplémentaires). Des conditions de mise en œuvre sont prévues par les contrats d'assurance, notamment de protection du chantier en cas de suspension (clôture, bâchage, surveillance pour les plus gros chantiers).

Le Club Biogaz a diffusé ces informations pour que les porteurs de projets vérifient les clauses de leurs contrats d'assurance, en cas de suspension du chantier, pour le maintien des garanties.

1.3 Plan de continuité des gestionnaires de réseaux, activités essentielles pour la nation

Les raccordements aux réseaux électriques d'ENEDIS des nouvelles installations de cogénération biogaz ont bénéficié des dispositions du plan de continuité d'ENEDIS aux producteurs d'énergie, etc.

GRTgaz a poursuivi ses activités prioritaires et GRDF mis en place un plan de continuité.

Les activités prioritaires « essentielles pour la nation » définies dans une liste du Secrétariat général de la défense dans ses documents concernent en effet l'eau, l'énergie, etc. Le document d'application fait état des « files prioritaires ».

- La méthanisation des boues fait partie de la chaîne de traitement des eaux usées et donc une activité prioritaire et les installations ont bénéficié d'une priorité, en cas de besoin.
- Pour les OMR et les biodéchets, en cas d'absentéisme, les filières prioritaires étaient l'enfouissement et l'incinération. Les filières biologiques (dont la méthanisation des biodéchets) mal identifiées au début ont bénéficié d'une priorité, en cas de besoin.

Nota : les déchetteries sont restées fermées, etc. ce qui a impacté le compostage des boues avec les déchets verts.

1.4 Interruption des procédures administratives (Permis de construire, dossiers ICPE, etc.)

Les porteurs de projets et les bureaux d'études ont subi l'interruption des procédures administratives. En effet, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a suspendu ces délais qui ont recommencé à courir à partir du 24 juin 2020.

- Globalement, les projets en développement ont subi 4 mois de retard, a minima.

1.5 Modalités en faveur de la méthanisation

- Pour les cogénérations biogaz, celles-ci relèvent de l'obligation d'achat d'EDF OA. EDF OA a publié sur son site Internet le courrier de la DGEC demandant la prolongation des délais de mise en service, des installations de production d'électricité à partir de biogaz, de 7 mois.
- Pour l'injection de biométhane, les modalités annoncées en juin sont reprises dans le décret no 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel
 - Pour les contrats d'achat dont la date de signature est comprise entre le 12 mars 2017 et le 12 mars 2019, la prise d'effet du contrat d'achat doit intervenir dans un délai de **trois ans et sept mois** à compter de la date de signature du contrat d'achat
 - Pour les contrats d'achat dont la date de signature est comprise entre le 13 mars 2019 et le 12 mars 2020, la prise d'effet du contrat d'achat doit intervenir dans un délai de **trois ans et trois mois** à compter de la date de signature du contrat d'achat.

2 Fonctionnement

2.1 Organisation, animation du Club Biogaz

Le rapport d'activité annuel du Club Biogaz débute généralement par la partie fonctionnement mais les conditions sanitaires et leurs impacts sur la filière demandait que ceux-ci soient mises en premier.

2.1.1 Gouvernance du Club Biogaz : Comité de direction (CODIR)

Les Adhérents, répartis en 12 collèges, sont représentés par leurs élus au Comité de direction (CODIR) du Club Biogaz. Les membres du CODIR se réunissent régulièrement pour aborder les différents travaux du Club Biogaz et les orientations stratégiques à prendre.

Le renouvellement partiel du CODIR par vote a été reporté à 2021 alors qu'il devait avoir lieu en mai 2020. Les mandats des représentants des collèges : 1, 2, 10 et 12 ont été prolongés **lors du CODIR du 7 juillet 2020** (définition page suivante).

Tableau 1 : mandats prolongés en l'absence d'élection 2021

Collège	Représentant	Adhérent
1	Christian COUTURIER (T1)	SOLAGRO
	François MORIER (S1)	MORIER Process
	Nathalie PAUTREMAT (T2)	SCANAE
	Maxime BRISSAUD (S2)	CH4PROCESS
2	Olivier AUBERT (T1)	SWEN CAPITAL
	Hervé FUMERY (S1)	BIONERVAL (SARIA)
	Emmanuel JULIEN (T2)	SERGIES
	Philippe SPANNAGEL (S2)	NASKEO
10	Thierry RIBEIRO (T1)	UNILASALLE
	Romain CRESSON (S1)	INRAE TRANSFERT
12	Xavier PASSEMARD (T1)	GRDF
	Céline HEIDRECHÉID-ROUSSEAU (S1)	GRTgaz

Lien vers le ➡ [trombinoscope du CODIR](#)

À la suite de l'appel à candidature pour la Présidence du Club Biogaz, **Michel SPILLEMAECKER** est reconduit pour cette charge. Le CODIR a élu **Michel SPILLEMAECKER** comme Président du Club Biogaz, **Christian COUTURIER** est élu comme 1^{er} Vice-Président du Club Biogaz et **Antoine JACOB** 2nd Vice-Président. Le Club Biogaz remercie **Christian COUTURIER** qui a pris le relais de **Madeleine CHARRU** à la direction de SOLAGRO et reste présent dans nos instances.

Michel SPILLEMAECKER



Christian COUTURIER



Antoine JACOB



2.1.2 Réunion plénière du Club Biogaz

La réunion plénière 2020 a eu lieu le mercredi 2 septembre en début de matinée sur le salon EXPOBIOGAZ à Lille (**salon programmé en juin et déplacé en septembre**). Cet événement annuel est l'occasion de présenter aux nouveaux Adhérents les élus au CODIR, les actions de l'année passée, et celles prévues pour l'année à venir. La situation sanitaire a restreint les possibilités d'invitation de nos collègues européens et modifié la remise des trophées de l'innovation (Cf. infra).

2.1.3 Évolution du nombre d'Adhérents

Le nombre d'Adhérents est stable (240 Adhérents, hors Services des ministères, européens et de l'ADEME).

Tableau 2 : Adhérents par collèges 2020

Collèges	Adhérents
Collège 1 "études, conception, conseils"	61
Collège 2 "développement"	31
Collège 3 "construction, réalisation"	36
Collège 4 "valorisation"	29
Collège 5 "exploitation"	16
Collège 6 "industries, intrants"	2
Collège 7 "énergies"	18
Collège 8 "collectivités, territoires"	10
Collège 9 "agriculture et retour au sol"	11
Collège 10 "recherche et formation"	5
Collège 11 "associations, autres"	16
Collège 12 "opérateurs de réseaux"	5
	240

2.2 Organisation des permanents

L'ensemble des actions du Club Biogaz est listé dans un document « Prévision d'organisation » (adaptable selon les situations/volontés) :

Marie VERNEY



Alice L'HOSTIS



Marion MÉLIX



Marc SCHLIENGER



Juriste (Marie VERNEY) : Questions/réponses des Adhérents, veille réglementaire, veille appels à projets/marchés publics, groupes de travail externes en rapport avec le juridique, GT interne/externe et organisation manifestations selon thématiques correspondant aux compétences/intérêts (BioGNV, financement)

Chargée de mission Digestats, Pilote du label Qualimétha® (Marion MÉLIX) : Questions/réponses des Adhérents, Thématiques agricoles (digestat, sanitaire, cultures...), démarche qualité de la filière (GT Standards, Formation à la conception-construction-exploitation), GT internes/externes et organisation de manifestations selon thématiques correspondant aux compétences/intérêts.

Directrice du CTBM (Alice L'HOSTIS) : direction du Centre Technique national du Biogaz et de la Méthanisation (CTBM) avec l'appui du Collège Recherche du Club Biogaz et des partenaires industriels de la R&D en France. Animation de différents GT (Valorisation du CO₂ et Formations) en relation avec la R&D et le Comité Stratégique de Filière (CSF) « Nouveaux systèmes énergétiques ». Le CTBM organise également les JRI 2020 à Toulouse.

Délégué général (Marc SCHLIENGER) : animation CODIR (avec **Michel SPILLEMAECKER**), administratif, relation Adhérents (prospections), rapport annuel, charte, convention ADEME, élections, annuaire, recrutements, représentation du Club Biogaz, GT interne/externe et organisation de manifestations selon thématiques correspondant aux compétences/intérêts, simulateurs & modèles de prix, biogaz injecté, EXPOBIOGAZ 2020 et +.

3 Diffusion d'informations

3.1 Annuaire du biogaz 2020

En 2020, le Club Biogaz a publié la **huitième édition** de son [annuaire des acteurs du biogaz](#). Il permet une présentation détaillée des Adhérents du Club Biogaz, avec une page de description, et des listes par Collège, par Région, ainsi qu'un référencement des autres acteurs en lien avec le biogaz. Pour la 3^{ème} année, la collecte de données par **Patricia Cottura** a été faite auprès des Adhérents via un site Internet dédié. Si vous souhaitez adhérer, c'est [ici](#).

L'annuaire comprend également une matrice de compétences qui référence les acteurs par métiers (Adhérents et non-Adhérents).

En ouverture de l'annuaire, le Club Biogaz a ouvert ses pages à une personnalité élue ou de l'administration. En 2020, Monsieur Jean-Philippe STEYER, Directeur Adjoint du département TRANSFORM à l'INRAE, est intervenu dans l'annuaire pour présenter leurs travaux.

Lien utile : Commande en ligne dans la [boutique ATEE](#).



Depuis l'an passé, les Adhérents n'ayant pas fourni de fiche sont identifiés par une couleur particulière dans la partie « autres Acteurs du biogaz » pour ne pas les confondre avec des non-Adhérents. Le nombre d'Adhérents (une dizaine) sans fiches a diminué avec l'outil de saisie informatique, depuis 2018.

Depuis 2014, la matrice des compétences, présente en introduction, permet de différencier les acteurs de la filière selon leurs compétences.

Club Biogaz a participé à la rédaction par la COPREC des trois référentiels de contrôle : méthanisation (hors STEP & ISDND), STEP et ISDND. Le calendrier dépendra de la révision du Code de l'Énergie, à venir.

3.4 Lettres info Digestat & SPAN

Le Club Biogaz a diffusé en fin d'année une lettre info Digestat sur les derniers cahiers des charges digestats (dont celui en synthèse CDC Dig) et leurs comparaisons avec le règlement fertilisant (voir 3.3.3). La lettre info est disponible sur la page du GT Digestats ([ici](#)).

3.5 Observatoire du biogaz



Au moins 11 laboratoires publics, 4 centres de ressources et 4 plateformes R&D sont recensés en 2020. Cela représente à minima 44 personnels permanents de la recherche. 85 programmes de R&D avec financements publics ou mixtes sont recensés depuis 2005 dont 18 projets en cours. De nombreux projets sur fonds privés existent également.

Le Club Biogaz a initié en 2013 la mise en place de l'observatoire du biogaz. La plupart des éléments produits sont mis en ligne dans la [partie dédiée du site du Club Biogaz](#).

Le Club Biogaz agrège les données de la filière en nombre d'installations et de puissance primaire de biogaz en France ([voir méthodologie et sources](#)). Les statistiques et chiffres clés de la filière sont mis à jour, avec celle des sources d'informations sur le biogaz, sur la page du site internet.

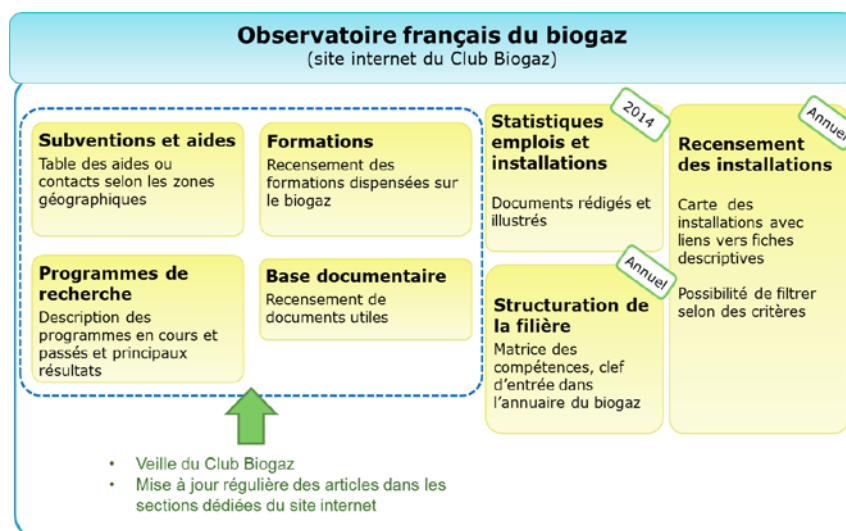


Figure 2 : Informations disponibles dans l'observatoire du biogaz

	Méthanisation	STEP	ISDND	Total
Cogénération	673	24	153	851
Biométhane	143	18	11	172
Chaudière	100	53	N.C	153
Total	916	95	164	1 176

Tableau 3 : Statistiques de la filière, 1^{er} octobre 2020 (sources croisées par le Club Biogaz)

4 PPE 2020-28 et soutien à la filière

4.1 Tarif d'achat du biométhane injecté : examen du projet d'arrêté tarifaire

4.1.1 Cadre général

La programmation pluriannuelle de l'énergie, publiée en avril 2020, fixe un objectif de production de biogaz de 14 TWh/an en 2023 et compris entre 24 et 32 TWh/an en 2028, dont 6 TWh/an en 2023 et entre 14 et 22 TWh/an en 2028 pour le biogaz valorisé par injection dans les réseaux de gaz naturel.

La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit d'accorder dans la période 9,7 Md€ pour le soutien de la filière de production de biométhane injecté.

L'obligation d'achat du biométhane à un tarif réglementé est le principal mécanisme de soutien pour la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ce dispositif d'aide, mis en place en 2011, a permis d'amorcer le développement de la filière de production de biométhane qui, après un démarrage modeste, a connu un fort dynamisme au cours des dernières années.

Au 30 septembre 2020, 172 installations ont injecté du biométhane, après production et épuration de biogaz, dans les réseaux de gaz naturel. Leur capacité s'élève à 3,1 TWh/an, en progression de 39 % par rapport à la fin de l'année 2019.

La capacité de production cumulée des installations et projets pour lesquels des contrats d'obligation d'achat ont été signés (source DGEC, 8 septembre 2020) serait de 13 TWh/an, dont 10,5 TWh/an pour les contrats signés après le 1^{er} avril 2019 (présentation du projet de PPE en février, suivie des avis de l'Autorité Environnementale en avril, etc.).

Le dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé devrait dépasser, l'objectif fixé pour 2023.

Les pouvoirs publics ont souhaité faire évoluer le dispositif en tenant compte de l'avancée de la filière sur sa maturité et en engageant une refonte du soutien tarifaire, la mise en œuvre des appels d'offres prévus dans la PPE et à terme la mise en place de mécanismes extra-budgétaires.

4.1.2 Tarif transitoire (décret et arrêté)

Le nouvel arrêté transitoire diminue le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, définit une prime aux effluents d'élevage, décompte du tarif d'achat les aides à l'investissement de l'ADEME.

Il comprend une trajectoire de réduction du tarif d'achat à hauteur de 0,5 % par trimestre (comme pour la cogénération), avec une réduction supplémentaire en cas de dépassement de la cible PPE trimestrielle, limite le bénéfice du dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé aux installations de production d'une capacité inférieure à 300 Nm³/h afin d'orienter les projets de grande taille vers les futurs appels d'offres.

Par conséquent, le tarif transitoire bénéficie aux **ISDND comme aux installations qui reçoivent des boues de STEP (qui ne sont pas forcément des STEP)** jusqu'à l'aval du tarif d'achat du biométhane produit par les installations agricoles et territoriales.

L'arrêté transitoire se rapproche, dans la méthode suivie par l'Administration, de l'arrêté transitoire cogénération qui a servi de fin 2015 au 16 décembre 2016, période pendant laquelle l'Administration et les services de la Commission ont échangé des données pour vérifier la conformité du tarif d'achat d'électricité aux règles européennes sur les régimes d'aides notifiées par les États à la Commission.

Le Club Biogaz a mis en ligne son simulateur du tarif transitoire ([ici](#)).

4.1.3 Proposition soumise à l'avis de la Commission Européenne

Le tarif notifié aux services de la Commission est vraisemblablement celui diffusé début juillet et qui concerne la **méthanisation agricole et territoriale**, seule.

Le bénéfice du contrat d'achat est subordonné à la production de plusieurs pièces : attestation préfectorale, permis de construire, accord ICPE, inscription au registre des GO, préparation à la mise en œuvre des obligations de communication d'informations à la CRE. Les fournisseurs de biométhane qui ont eu connaissance du texte objectent d'un coût administratif non négligeable.

Le Club Biogaz a demandé (obtenu) que ce soit l'attestation de réception de dossier complet ICPE qui serve de jalon pour l'obtention du tarif d'achat afin que les installations en déclaration, enregistrement et autorisation (dont les délais d'instruction et de recours sont différents) soient sur un pied d'égalité sur la date de bénéfice des tarifs en vigueur.

Le Club Biogaz a demandé que les installations existantes sans tarif d'achat puissent continuer à bénéficier des tarifs d'achat (système de coefficient S de l'arrêté du 23 novembre 2011 qui a été supprimé dans le nouveau cadre tarifaire). Ce point concerne particulièrement les STEP déjà équipées de méthaniseurs non amortis. Le Club Biogaz a également demandé que les installations en tarif d'achat < 300 Nm³/h puissent réaliser des augmentations de capacité au-delà des 300 Nm³/h, en candidatant aux appels d'offres pour la tranche supplémentaire (sans succès).

Le Club Biogaz, les syndicats de l'Eau et la FNCCR (ces derniers principalement) ont collecté des données très représentatives de l'économie des STEP (40 % de remontée de données complètes sur un parc de 19 stations d'épuration qui injectent du biométhane et 32 % des projets en construction) et espèrent que leurs efforts permettront d'obtenir une proposition supplémentaire pour les STEP (et les ISDND).

4.2 Appels d'offres

La révision du Code de l'Énergie engagée en 2020 devrait aboutir à la rédaction d'un cahier des charges pour les appels d'offres.

4.3 Mécanismes non-budgétaires pour le développement du biométhane

La filière s'est mobilisée contre la baisse des tarifs tout en comprenant les limites budgétaires à son soutien. La filière cherche donc d'autres solutions de financement que les tarifs d'achats et la Ministre Barbara POMPII a annoncé une concertation avec la filière du biogaz avant la fin d'année.

Depuis, plusieurs propositions de nouveaux mécanismes par les acteurs de la filière et la DGEC sont en discussion, pour une application à 2 ou 3 ans car ces mécanismes nécessitent une analyse approfondie sur le plan fiscal afin d'être autorisé(s) par les services de la Commission Européenne (mécanismes ne relevant pas d'une aide d'état) et ne doivent pas introduire une nouvelle accise (qui serait requalifiée en aide d'état, éventuellement).

Le Club Biogaz s'inscrit en soutien de l'AFG, de FGR, etc. à ces démarches, qui s'éloignent du cœur de ses activités.

4.4 « Décret sur la mise aux enchères des GO »

Le projet de décret mis en circulation (publié en décembre 2020) est technique et porte sur la mécanique financière des registres de garanties d'origine électrique et gaz renouvelables (évaluation des charges, prix de référence, périodicité des appels d'offres, cahier des charges de l'appel d'offres sur la gestion du registre, etc.).

La Club Biogaz a souligné que les dispositions du projet d'article R446-28 du décret précisent les éléments demandés sur les garanties d'origine sans exprimer de référence à des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la directive européenne.

L'article R446-30 prévoit d'élargir le registre aux garanties d'origine importées (ouverture différée au 30 juin 2021) et l'article R446-33 prévoit la saisie de Commission Européenne en cas de doute sur la fiabilité et la visibilité des garanties d'origine.

Par la suite (à partir de juin 2021), le projet de décret n'est pas explicite sur les obligations sur le caractère renouvelable du biogaz injecté, lors de l'ouverture à l'importation des garanties d'origine alors que la Directive Européenne prévoit des critères de durabilité.

Les dispositions du décret instaurent la dévolution des garanties d'origine du biométhane à l'État pour les installations qui bénéficieront d'un contrat d'achat ou d'un appel d'offres pour l'achat de biométhane, à partir du 9 novembre 2020. La mise aux enchères interviendra à partir du **1^{er} avril 2023 pour ces nouvelles GO**. Les contrats signés avant le 9 novembre 2020 continuent à bénéficier au fournisseur de biométhane avec des contraintes de demande de GO et d'utilisation de la GO limitées.

Le Club Biogaz a fourni à ses Adhérents un graphique ([ici](#)) qui présente les nouvelles et anciennes GO.

[ici](#) n° 2019-1147 du 9 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (article 30)
CA = contrat d'achat de biométhane
AO = appel d'offres de biogaz pour le gaz de biométhane

- Garanties d'origine émises dans le cadre d'un contrat entre le producteur et le cocontractant (fournisseur) à partir du 9 novembre 2020 : garanties émises au bénéfice du producteur, de l'État ou transférées aux collectivités locales

Mise aux enchères (article 4, 446-33)

Attestation de conformité R. 446-3-1

producteurs doivent s'inscrire au RGO

producteur demande GO (CA ou AO)

producteur demande GO (CA ou AO)

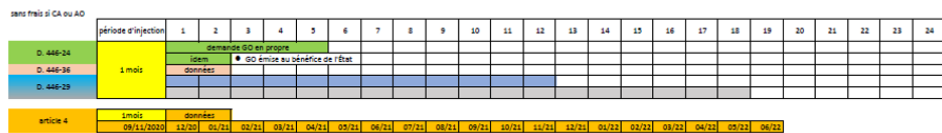
communication des données GRT-GRD au RGO

utilisation par le titulaire de la GO

déclaration de l'utilisation de la GO par son titulaire

communication des données GRT-GRD au ministre

émission de GO dans la période



- Garanties d'origine émises dans le cadre d'un contrat entre le producteur et le fournisseur antérieur au 9 novembre 2020 : garanties émises au bénéfice du fournisseur

producteurs ne doivent pas s'inscrire au RGO

cocontractant ne demande pas GO

communication des données GRT-GRD au RGO

garanties d'origine émises avant le 9 novembre

utilisation par le titulaire de la GO

déclaration de l'utilisation de la GO par son titulaire

garanties d'origine émises avant le 9 novembre

utilisation par le titulaire de la GO

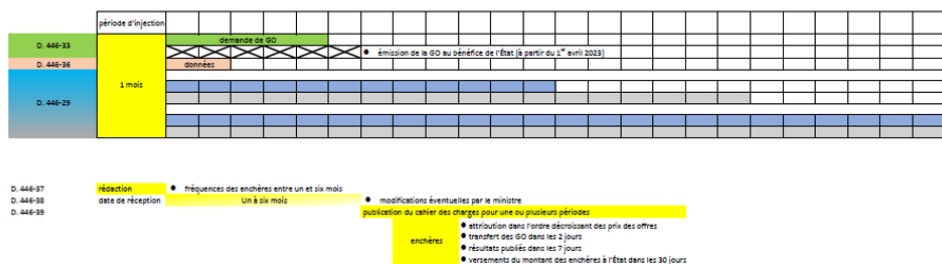
déclaration de l'utilisation de la GO par son titulaire

entre le 9 novembre 2020 et le 30 juin 2022

organisation des enchères

conditions générales par le ministre

cahier des charges par RGO



4.4.1 Pour les Contrats à partir du 9 novembre 2020

Le producteur qui demande le bénéfice des garanties d'origine renonce à bénéficier d'un contrat d'achat et à s'inscrire dans un appel d'offres. Celui-ci dispose de 5 mois pour demander l'émission de ses garanties d'origine. Les GRT-GRD ont l'obligation de fournir les données au RGO dans un délai de 2 mois.

Si le producteur s'inscrit dans un tarif d'achat ou dans un appel d'offres, les GO sont émises au bénéfice de l'État. Les GO sont vendues par appel d'offres à partir du 1^{er} avril 2023 et les GO doivent être utilisées par les fournisseurs dans un délai de 12 mois après la période d'injection (d'un mois). Ceux-ci ont un délai de 18 mois après la période d'injection (d'un mois) pour déclarer cette utilisation.

Le collectif des fournisseurs a émis des réserves sur ces périodes limitées alors que le mécanisme actuel permet des réconciliations sur des périodes plus longues.

Les contrats signés à partir du 9 novembre 2020 concernent des installations à construire et qui devraient produire des GO à une date postérieure au 1^{er} avril 2023. Toutefois, pour les installations qui viendraient à produire avant cette date, l'État organisera des adjudications.

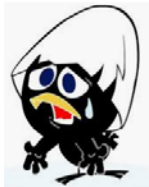
4.4.2 Pour les Contrats antérieurs au 9 novembre 2020

Les demandes de GO sont faites par le fournisseur dans un délai de 5 mois après la période d'injection et si le fournisseur ne demande pas le bénéfice de la GO dans un délai de 6 mois, celle-ci est dévolue à l'État.

Les GO antérieures au 9 novembre 2020 doivent être utilisées par les fournisseurs dans un délai de 24 mois après la période d'injection (d'un mois). Ceux-ci ont un délai de 24 mois après la période d'injection (d'un mois) pour déclarer cette utilisation.

Les GO produites par ces contrats postérieures au 9 novembre ont les mêmes durées de validité que celles produites par les nouveaux contrats.

4.5 Loi de Finances 2020 : fin de l'exonération de TICGN



Le projet de Loi de Finances (LF) 2021 entérine la **suppression de l'exonération de TICGN concédée au biogaz injecté** après deux années d'exonération « durement » obtenues par le Club Biogaz et les fournisseurs de biométhane. Un amendement à la Loi de Finances prévoit de réduire la TICGN en proportion des nouvelles quantités de biométhane injecté et de faire bénéficier ainsi tous les consommateurs assujettis à la TICGN de la baisse du contenu carbone dans le gaz naturel distribué (bof).

5 Feuille de route économie circulaire (FREC)

La sortie du statut de déchet des digestats (avec de nouveaux cahiers des charges dans le Code Rural) fait débat avec des positions contrastées sur la qualité demandée aux digestats issus de STEP et de mélanges de boues et de biodéchets (en enregistrement ou autorisation).

La Loi EGalim du 30 octobre 2018 est venue préciser les conditions de sortie du statut de déchet des digestats (cahier des charges, règlement européen, normes). Ces conditions excluent les boues de station d'épuration qui restent dans le statu quo actuel avec les normes sur le compostage.

La FREC relève en particulier les avantages des digestats agricoles qui doivent s'inscrire dans un cadre complexe dû à la convergence d'enjeux agronomiques, sanitaires et environnementaux : bouclage du carbone, de l'azote et du phosphore, prévention des épizooties, conditions d'épandage.

5.1 Rappel sur le rapport « Pour un pacte de confiance » d'Alain MAROIS

Fin novembre 2019, le Ministère de la Transition Energétique et Solidaire (MTES) a présenté le rapport « Pour un pacte de confiance » d'Alain MAROIS. Celui-ci définit le nouveau socle de normalisation des composts et des digestats.

Ce socle repose sur les critères d'innocuité du règlement européen et définit l'éligibilité des matières entrantes, la valeur agronomique, le marquage, la conformité, les contrôles (par un tiers), etc.

Il n'est pas rendu obligatoire et est contesté car les exigences du règlement fertilisant peuvent être plus faibles (par exemple sur le cadmium, le sélénium).

Pour la filière méthanisation, il est important que l'ensemble des matières entrent dans **un même socle réglementaire dans la logique de bouclage des cycles biogéochimiques**.

5.2 Consultation sur la mise en œuvre du socle commun

Le Bureau des intrants et du Biocontrôle de la DGAL a soumis à consultation en novembre 2020 un projet de décret qui fixe les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture.

Ce décret s'inscrit dans le cadre de la loi AGEC n°2020-105 de lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et l'ordonnance n° 2020-920 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

- Publication : Juin 2021
- Application : Juillet 2021 (boues), Juillet 2022 (autres matières fertilisantes, dont digestats).

Les matières fertilisantes sont dorénavant classées en trois catégories (A1, A2, B) selon leur statut de déchet ou de produit.

- **Matières fertilisantes A1** : Ce sont les seules éligibles au statut de produit et peuvent être utilisées sans plan d'épandage. Elles ont obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM), ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou à un cahier des charges. Le producteur de ces matières fertilisantes A1 n'est pas responsable de leur utilisation finale. Ex. : digestats ayant obtenu une AMM.
- **Matières fertilisantes A2** : Elles sont mises sur le marché, mais conservent un statut de déchet. Le producteur en est responsable jusqu'à l'épandage, mais le plan d'épandage n'est pas obligatoire. Elles sont conformes à une norme ou un cahier des charges mises sur le marché. Ex. : Boues compostées normées.
- **Matières fertilisantes B** : Il s'agit de déchets qui font l'objet d'un plan d'épandage. Ex. : Digestats.

	A1	A2	B
Mise sur le marché	Oui (AMM, normes, CdC)	Oui (Normes, CdC)	Non
Plan d'épandage nécessaire	Non	Non	Oui
Permet la sortie du statut de déchet	Oui	Non	Non
Distribution	Tous les circuits de distributions possibles	Directement du producteur de la MF normée à l'utilisateur final * obligatoirement un professionnel	Destinée à la parcelle conformément aux dispositions du code de l'environnement relatif au plan d'épandage
Exemple de MFSC	Engrais, Amendements, Biostimulants, Supports de culture (pouvant inclure des sous-produits animaux hygiénisés)	Boues compostées normées, Effluents d'élevage bruts normés, Autres engrais ou amendements normés ne respectant pas les critères A1	Effluents d'élevage, Déchets non normés, Autres MF

* Sauf pour les SPA car distribution couverte par le règlement (CE) N° 1069/2009

Qualité alignée sur le règlement UE fertilisant (2019/1009)

Intermédiaire permettant la mise sur la marché avec des contraintes

Niveau de qualité minimal pour un retour au sol

Tableau récapitulatif des 3 types de matières fertilisantes. Source : DGAL

A chaque catégorie de matière fertilisante correspond des valeurs d'innocuité, des paramètres agronomiques et une batterie de tests standardisés à réaliser (dont des tests écotoxicologiques, non prévus jusqu'à présent).

Dans sa réponse à la consultation, le GT Digestat du Club Biogaz a souhaité attirer l'attention de l'administration sur les digestats de méthanisation qui rentreraient dans la « catégorie B ». De nombreux tests seront imposés à ces digestats, avec des seuils d'innocuité très restrictifs, malgré le maintien sous statut de déchet. Par ailleurs, les critères agronomiques envisagés ne correspondent pas aux données scientifiques communément observées sur les digestats et excluent de fait beaucoup de digestats de méthanisation.

Cela obligerait les producteurs de digestats à orienter leurs productions vers des filières d'élimination (enfouissement et incinération), allant alors à l'encontre des objectifs établis de valorisation de nos matières organiques dans la logique économie circulaire de nos activités et de la baisse de flux de déchets non inertes et non dangereux en enfouissement de 50 % en 2025.

Cette remarque vaut pour les digestats ne pouvant entrer dans les catégories « A1 » et « A2 ».

La filière s'interroge sur la bibliographie servant de référence pour les tests écotoxicologiques (très coûteux et difficiles d'accès). L'étude d'impact n'a pas encore été réalisée et le Club Biogaz est en attente de questionnaires à transmettre à ses Adhérents.

D'une manière générale, le Club Biogaz regrette les délais de concertation très courts sur un texte dont les annexes ne sont pas complètes. Il est extrêmement difficile de bien comprendre ce texte et d'évaluer l'impact, les annexes étant incomplètes (**en attente de l'avis de l'ANSES en janvier 2021**).

5.3 Cahiers des charges unique pour les digestats « CDC Dig »

Un nouveau cahier des charges CDC Dig « Digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires » est paru au JO le 08/11/2020. Il harmonise et remplace les trois CDC précédents « DigAgri 1 » (2017), « DigAgri 2 » et « DigAgri 3 » (2019). Tout comme pour les CDC précédents, il permet une sortie de statut de déchet du digestat.

Il n'est plus obligé d'être une exploitation « de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ceci ouvre le CDC à d'autres exploitations, sous réserve de respecter les seuils minimums d'intrants agricoles indiqués. Ce CDC est très « agricole » : effluents d'élevage et matières végétales agricoles brutes représentent au minimum 60 % de la masse brute des matières incorporées, ce qui exclut les installations traitant majoritairement des biodéchets. Les installations « 100% CIVE » n'entrent pas dans ce CDC.

Peut-on exporter ce digestat en Europe ? Les digestats visés par ce CDC Dig sont « mis sur le marché national », l'importation de digestats européens conformes au CDC Dig est autorisée.

Comment savoir qui utilise le CDC Dig ? Les utilisateurs du CDC Dig devront s'enregistrer auprès du Service Régional de l'Alimentation (SRAL) au sein de la Direction régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF). À la suite de la consultation, il est prévu que les digestats provenant d'un autre État membre feront également l'objet d'un enregistrement. L'utilisateur du CDC Dig devra préciser le process utilisé ainsi que les résultats des analyses des critères d'innocuité et des paramètres agronomiques en plus du volume de toute matière première utilisée et du plan d'approvisionnement.

Quelles matières premières sont autorisées ? Toutes les matières des DigAgri 1, 2, 3 sont autorisées. À la suite de la consultation, les déchets non dangereux d'un point de vue sanitaire, « impropres à la consommation humaine et animale » à l'exemple du blé infesté de charançons, sont acceptés, tout comme les matières stercoraires (contenu du tube digestif sans son contenant), absentes jusqu'alors.

Quels process de méthanisation sont autorisés ? Les trois process des DigAgri 1, 2, 3 sont autorisés : voie liquide continue et voie solide (sèche) discontinue. La séparation de phase est possible. Ce CDC continue d'exclure la « voie sèche continue » (digesteurs de type piston) et les procédés en voie pâteuse, partant du principe que « peu de retours existent sur le plan sanitaire ».

Quelles préconisations sur les éléments traces métalliques (ETM) et Composés Traces Organiques (CTO) ? Les teneurs maximales en ETM (mg/kg de MS) sont alignées sur le Règlement Européen « Fertilisants ». Les teneurs sont révisées pour l'Arsenic (de 18 à 40), le Mercure (de 2 à 1), le Nickel (de 60 à 50), le Plomb (de 180 à 120). Pour les autres ETM (Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Se, Zn), les valeurs sont toutes alignées sur les DigAgri 2 et 3. Des apports maximaux en CTO ont été ajoutés, avec des flux maximaux annuels moyens à respecter sur 10 ans en g/ha/an.

Quelles dispositions pour le stockage du digestat ? Le CDC Dig indique que le produit liquide doit être stocké dans des « fosses couvertes équipées d'un système d'agitation permettant d'assurer son homogénéité ». Cet élément, aligné sur DigAgri 2 et 3, impose aux anciens utilisateurs du DigAgri 1 de couvrir leurs fosses. Un délai de 18 mois pour la mise en conformité des installations existantes engagées dans le DigAgri 1 est prévu.

Y'a-t-il des précautions pour l'utilisation de ces digestats ? Ces digestats s'épandent uniquement sur cultures principales et intercultures autres que maraîchères, légumières ou consommées crues et sur prairie (destinée à la fauche ou pâturée). L'épandage sur toutes les cultures « légumières » est exclu. Les modalités d'épandage pour les produits liquides (enfouissement) sont précisées, mais pas pour les produits solides. La question du contrôle de l'utilisateur du digestat se pose, tout comme la limite de responsabilité entre le metteur sur le marché et l'utilisateur du digestat. La réponse à la consultation propose « d'augmenter la fréquence des analyses obligatoires en fonction du volume de digestats produits comme c'est le cas dans les normes concernant d'autres matières fertilisantes ».

Doit-on faire un plan d'épandage si on utilise le CDC Dig ?

Le CDC Dig permet aux digestats d'acquiescer un statut de « produit » et dispense théoriquement ses utilisateurs de plan d'épandage. Toutefois, il est conseillé d'avoir un plan d'épandage "de secours" pour permettre le retour au sol des digestats non conformes au CDC Dig ou d'envisager des solutions alternatives pour la valorisation ou l'élimination de digestat (compostage, incinération). Ce plan d'épandage de secours n'est pas imposé par la réglementation.

Quelles dispositions pour les analyses de lots pour ces digestats ? A la différence des CDC antérieurs, le CDC Dig impose un nombre minimal d'analyses à fournir en fonction du tonnage de digestat produit.

NB : À la suite de la publication du socle commun pour les matières fertilisantes, les seuils d'innocuité du CDC Dig devraient être revus en 2022.

6 Label étude-construction de la filière Qualiméthas®

Le Club Biogaz et l'ADEME ont déployé, en 2020, la **certification QUALIMETHA® des AMO, des BE et constructeurs**. Testée avec 3 bureaux de contrôles et 5 candidats pilotes, le déploiement du label Qualiméthas® est accompagné des AAP des régions ÎDF, ARA, Pays de Loire, etc. et dans les conditions d'attribution des aides ADEME (cf. infra) qui demandent ce label.

Pour répondre aux difficultés de déplacement des OHA « organismes habilités aux audits » (restrictions à la suite de l'épidémie COVID), le Club Biogaz a délivré des attestations d'engagement dans la démarche. En fin d'année, les OHA ont déployé des outils d'audit à distance.

6.1 Fonctionnement du label Qualiméthas®

Le label Qualiméthas®, programme de labellisation pour la qualité dans la méthanisation est une initiative de l'ATEE, propriétaire du label et de sa marque déposée. Le label Qualiméthas® vise à aider le secteur à améliorer ses performances. Il s'agit de permettre aux acteurs engagés dans la voie de la qualité de faire reconnaître leurs bonnes pratiques via un processus indépendant.

Son impact est vérifié par un Organismes d'audit habilités (OAH), au travers d'un processus de labellisation. Le label Qualiméthas® est conçu pour, dans un premier temps, encadrer la labellisation des acteurs en matière de conception, construction et livraison d'installations de méthanisation. Une grille d'audit pour les entreprises et les Auditeurs structure le label Qualiméthas®. Les « guide de labellisation des entreprises de conception et construction des installations de méthanisation » et « Mode opératoire du process d'audit Qualiméthas® » structurent le label.

Les Organismes d'audit habilités (OAH) via le Contrat d'Habilitation des organismes d'audit du label Qualiméthas® sont :

- Afnor Certification
- SGS France
- Veritas Certification

7.2 Guide technique valorisation du CO₂ de méthanisation

L'un des intérêts du gaz carbonique organique (par rapport au gaz carbonique produit par les usines d'engrais azotés) de méthanisation porterait sur le recouvrement des maillages de la consommation agricole de CO₂ et de la méthanisation agricole. La possibilité d'avoir un digestat et du gaz carbonique organiques permettrait de répondre à la demande de produits verts. Le guide réalisé par le GT présente les différentes possibilités de valorisation de ce produit. Il rassemble les informations disponibles à date sur les contraintes de qualité et les technologies de purification disponibles. Les porteurs de projets de purification de CO₂ y trouvent aussi des conseils de méthode avant de s'engager dans ce type d'installation. Enfin, le CTBM a fait le point sur les différentes valorisations à l'étude pour le CO₂, notamment la méthanation pour produire du méthane renouvelable avec de l'hydrogène vert.

Le guide a été publié par l'ATEE en septembre après trois mois où il était réservé aux Adhérents du Club Biogaz.

Le 8 septembre, un atelier CO₂ des JRI a présenté le guide aux participants et permis de communiquer sur les travaux de standardisation engagés par le GT CO₂ du Comité Stratégique de Filière (CSF).

7.3 Webinaires du CTBM

Le CTBM a débuté en 2020 des webinaires. Les premiers au printemps ont été réservés aux Adhérents du Club Biogaz. Les présentations sont accessibles pour les Adhérents du Club Biogaz sur le site du CTBM.

Thème	Date	Intervenant(e)	Type
SARS-COV-2 en métha	15/05/20	A. L'Hostis (CTBM) + GT	Question urgente
<u>Prétraitements</u>	18/06/20	H. Carrère (INRAE)	Synthèse connaissances
<u>Fiches métiers</u>	28/06/20	A. L'Hostis (CTBM) + GT	Livrable

Après les JRI de septembre 2020 à Toulouse, les webinaires s'ouvrent au public avec un objectif mensuel et sont enregistrés pour diffusion sur la chaîne Youtube de l'ATEE, ce qui permet de doubler voire tripler le nombre de spectateurs. Chacun dispose d'une page « événement » sur le site de l'ATEE qui rassemble initialement le lien d'inscription, puis le support de la présentation et la vidéo du webinaire.

Thème	Date	Intervenant(e)	Type
Scénario énergétique 2050	27/10	B. Shirizadeh (Cired)	Présentation projet
<u>Présentation des membres</u>	24/11	11 entités	Promotion du CTBM
<u>Digestats</u>	30/11	S. Houot (INRAE)	Synthèse connaissances
<u>Méthanation biologique</u>	14/12	C. Dumas (TBI)	Synthèse connaissances

L'activité se poursuit en 2021 avec l'objectif de mettre en valeur les membres du CTBM et les connaissances qu'ils produisent, de façon plus fréquente qu'à l'occasion des JRI.

7.4 Nouveau GT « Mobilisation des déchets organiques et bouclage des cycles biogéochimiques »

Le lancement du GT en octobre a fait émerger un besoin de sensibilisation des élus et des populations quant au sujet du bouclage des cycles des nutriments pour assurer le rendement des cultures. Le GT

s'attachera donc à produire un livrable pour communiquer sur ce besoin. D'autres actions pourront être mises en place en 2021 pour faciliter la mobilisation des déchets organiques urbains. Le GT est copiloté avec GRDF (Laëtitia Aubeut-Chojnacki).

7.5 Partenaires du CTBM

Les partenaires du CTBM continuent à financer son action : GRDF, SYCTOM, TEREKA et GRTgaz. L'ADEME soutient le CTBM au travers de la convention entre l'ATEE et l'ADEME. En écho aux actions du CTBM en 2020, le groupe TOTAL et France Gaz Renouvelables (FGR) rejoignent les partenaires du CTBM en janvier 2021.

8 Travaux internes au Club Biogaz

8.1 Matières fertilisantes et supports de culture

8.1.1 GT Digestats et CDC Dig

Suivi : Marion MELIX

Le nouveau cahier des charges ([CDC Dig](#)) pour les digestats de méthanisation est paru au JO le 8/11/20. Ce CDC harmonise les 3 CDC agricoles précédents et supprime la restriction aux unités de méthanisation au sens du code Rural.

Le Club Biogaz avait répondu à la consultation publique pendant l'été avec son GT Digestat. Les motifs de décision en réponse à cette consultation ont été publiés le 26/10/2020, deux semaines avant la publication de l'Arrêté Ministériel.

8.2 GT Standards

Suivi : Marion MELIX

Après avoir développé le label QUALIMETHA® en 2019, le Club Biogaz prévoit une actualisation des critères de labellisation en 2022 et réunit de nouveau son groupe de travail, avec l'appui de CH4 PROCESS et de Maître Xavier MARCHAND, en particulier.

8.3 GT Mécanismes de soutien

Suivi : Marie VERNEY, Marc SCHLIENGER

8.3.1 Ordonnance et décret de transposition de la directive RED II et Loi de Finances

Le Club Biogaz a répondu à la préconsultation sur l'ordonnance et le décret de transposition de la directive RED II. Le Club Biogaz est intervenu à la demande de la Chambre d'Agriculture de la région Normandie, le 13 novembre, pour la présentation de la transposition de la directive.

Nous avons mis l'accent sur des points particuliers qui nous paraissent essentiels au développement des énergies renouvelables. Les remarques du Club Biogaz ont porté sur l'importance des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet pour la filière afin que la contestation ne puisse s'appuyer sur une transposition qui ouvrirait la porte à des garanties d'origine, sans vérification des critères.

Le Club Biogaz propose que les garanties d'origine soient un support à la déclaration de durabilité. En effet, il nous semble indispensable que la garantie d'origine mentionne le respect des critères de

durabilité certifié. Les garanties d'origine européennes pourraient porter une telle mention, ce qui pourrait créer une valeur ajoutée pour ces **garanties d'origine « certifiées renouvelables »**.

A contrario, les pouvoirs publics envisagent d'appliquer pour le biométhane injecté des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre plus sévères en France que ceux de la directive RED II. Cette surtransposition pourrait **pénaliser les productions françaises** de biométhane, renchérissant les investissements nécessaires pour respecter des critères nationaux sans réciprocité avec les autres États de l'Union.

Le Club Biogaz s'est opposé à des critères différents de ceux de RED II, critères qui avantageraient aussi l'électrification des usages du gaz naturel.

8.3.2 Révision de la directive RED II (long terme)

Suivi : Marie VERNEY, Marc SCHLIENGER

La révision de la directive RED II en une directive RED III est initiée par la Commission au travers du « Réexamen des directives sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique - la Commission lance les premières étapes du processus » avec une analyse d'impact initiale de la directive – feuille de route ([ici](#)) ouvrant une période de recueil d'avis (374) à fin septembre 2020, sur la feuille de route, avant concertation, etc.

La feuille de route sur 5 pages cadre la révision de la directive en référence avec des ENR compétitives et des objectifs d'abattement des GES portés à 50 ou 55 % en 2030 (objectif de neutralité carbone en 2050) qui servent de données d'entrée pour la directive RED III et un objectif d'ENR porté de 32 à 40 % d'ENR, toujours en 2030.

Cette augmentation est portée par l'électrification, l'hydrogène vert et les carburants renouvelables.

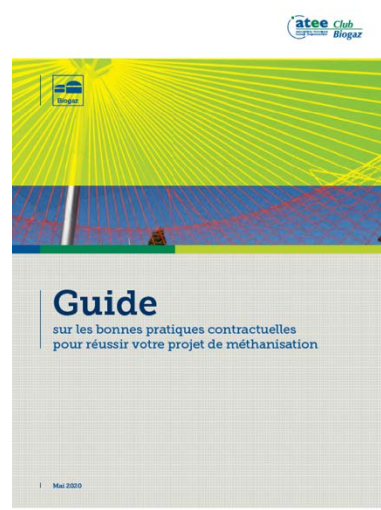
Il se dégage des options proposées que l'option 5, avec la diversité des actions dont **l'électrification générale des usages (l'électricité renouvelable est compétitive à terme)**, sera probablement soutenue. Les énergies bas-carbone sont soutenues pour les véhicules lourds, l'aviation et la marine.

8.4 GT Contrats : publication du « Guide sur les bonnes pratiques contractuelles pour réussir votre projet de méthanisation »

Suivi : Marie VERNEY

L'ATEE a édité le « Guide sur les bonnes pratiques contractuelles pour réussir votre projet de méthanisation » réalisé par le Club Biogaz et son GT contrats. Une première version PDF a été finalisée fin 2019. La nouvelle version « graphiste » est [en vente sur le site de l'ATEE](#). Un exemplaire du guide a été envoyé à chaque membre du GT et Adhérent du Club Biogaz. Le GT a permis un consensus sur les contrôles à la réception, les essais à froid/chaud & leurs procédures, les chronologies respectives (juridiques, assurancielles), etc.

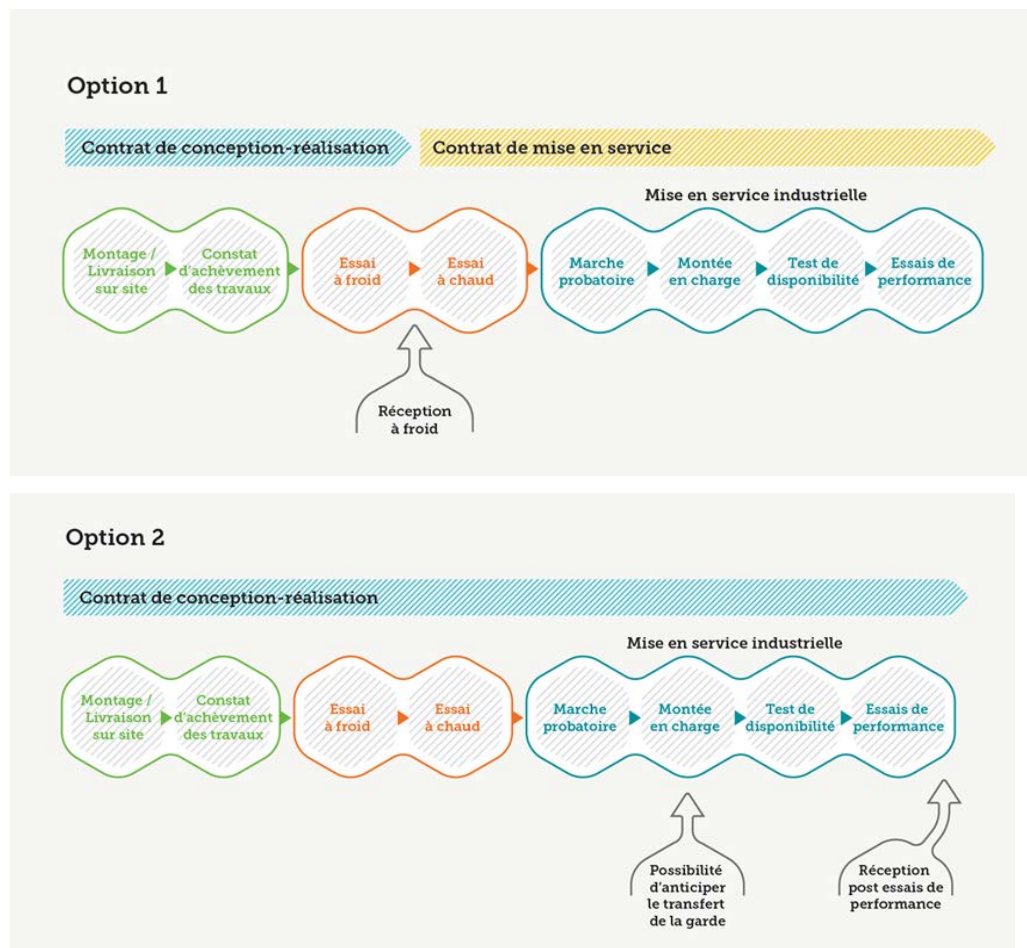
Les constructeurs bien représentés par leurs élus ont apporté des éléments sur la réception des installations et une contribution qui a alimenté le guide sur les MODOP de réception. Plusieurs trames complètes de CCAG, CCAP, Contrat de construction ont permis d'alimenter les travaux. Le guide comprend par exemple un tableau comparatif des avantages et inconvénients des différents moments de la réception réalisé par le cabinet Green Law, un schéma sur les relations entre intervenants apporté par Maître Xavier MARCHAND.



L'ATEE publiera une nouvelle version du guide mis à jour en fin d'année 2021/début 2022.

Le guide (120 pages environ) s'inspire des règles de la commande publique et des REX des constructeurs, avocats, assureurs, porteurs de projets ; le guide est à destination des porteurs de projets. Il commence par les bonnes questions à se poser et il est construit ensuite en plusieurs blocs, par étapes & intervenants (qui fait quoi) : expression des besoins (avec le maître d'ouvrage, l'AMO), la traduction technique des besoins (avec le maître d'œuvre, le constructeur clé en main), les réponses aux besoins (avec le constructeur de la méthanisation et les sous/co-traitants), le contrôle technique, l'accompagnement juridique et assurantiel.

Le guide présente la maîtrise d'œuvre, le clé en main, la chronologie des contrats (selon leurs différences), les échéanciers, les paiements, etc.



8.5 GT Optimisation de la consommation électrique des installations de méthanisation

Suivi : Marc SCHLIENGER

Le GT « Optimisation de la consommation d'électricité sur les sites d'injection de biométhane » porte sur 3 axes de valorisation des consommations électriques des sites de méthanisation :

- Mieux acheter : bien négocier son contrat électricité et ses subtilités pour réduire sa facture d'électricité
- Mieux consommer : pour les sites pouvant bénéficier de contrat électricité heure pleine / heure creuse ou assimilé, comment étudier plus en détail la possibilité de consommer intelligemment en réduisant l'appel de puissance aux heures les plus chères
- Produire : face à la montée prévue du prix de l'électricité (+5 %/an jusqu'à 2030 selon la CRE) et au coût décroissant du PV, installer une unité PV au juste besoin pour uniquement de l'autoconsommation en journée (heures les plus chères de l'électricité) permettrait un gain de

160 à 200 k€ sur 15 ans pour une unité moyenne (150 Nm³/h). De plus, c'est un bon outil de maîtrise du risque exogène du prix de l'électricité, et donc un argument solide pour les financeurs.

8.6 Organisation de manifestations

8.6.1 Journées Innovation Biogaz et Méthanisation à Toulouse

Pour cette nouvelle édition des JRI Innovation Biogaz et Méthanisation, l'ATEE (JRI pilotées par le CTBM) s'est associée à l'INSA Toulouse, avec le concours de l'APESA, ARVALIS, INRAE Transfert Environnement, le LBE (INRAE) et SOLAGRO.

Les JRI reportées des 24-26 mars aux 8-10 septembre se sont bien déroulées avec une grande partie en présentiel **et pour la première fois à l'ATEE, un auditoire en partie à distance.**



Journées Recherche Innovation Biogaz et Méthanisation Toulouse
les 8-9-10 septembre 2020

La journée du 8 septembre fut une journée technique articulée autour de 4 ateliers thématiques en parallèle :

- Valorisation du CO₂
- Mesure des impacts environnementaux
- Retour au sol des digestats
- Rôle des cultures intermédiaires multi services environnementaux (CIMSE).

Les journées du 9 et 10 septembre ont balayé l'ensemble des thématiques de Recherche organisées en 3 sessions :

- Session 1 : La méthanisation sous le prisme des sciences agronomiques et des sciences de l'environnement
- Session 2 : La méthanisation sous le prisme des sciences humaines, sociales, économiques et politiques
- Session 3 : Procédés et valorisation

8.6.2 EXPOBIOGAZ les 2 & 3 septembre 2020 à Lille

La 9^{ème} édition d'EXPOBIOGAZ, salon national référent de l'ensemble de la filière coorganisé par le Club Biogaz de l'ATEE et GL Events, a fermé ses portes le 3 septembre au soir après deux journées riches d'échanges au cœur des problématiques de la filière du gaz renouvelable. L'occasion pour l'ensemble de la communauté, impatiente de pouvoir se retrouver physiquement, de renouer des contacts professionnels plus **directs après une période inédite.**



Preuve du dynamisme du marché et de ses acteurs, les exposants et marques étaient présents et ont profité de ce temps pour échanger en toute convivialité et accélérer avec professionnalisme vers les évolutions de demain.

A noter les Clubs P2G et Pyro de l'ATEE ainsi que l'AFG sont intervenus sur les nouveaux gaz le 2 septembre en fin de matinée avec une animation par le Club Biogaz.

Avec les incertitudes sur l'autorisation de telles manifestations par les pouvoirs publics, le Club Biogaz et GL Events ont renoncé à attribuer les 2 trophées habituels de l'innovation (une personne physique de la filière et une personne morale – retenue après présentation des dossiers de candidature des exposants auprès du Jury scientifique).

Exceptionnellement, des lauréats qui ne peuvent entrer dans ces catégories ont été récompensés pour leur action envers la filière :

- **Marie VERNEY**, Juriste du Club Biogaz, pour la conduite du GT Contrats et la publication du nouveau Guide sur les bonnes pratiques contractuelles pour réussir votre projet de méthanisation »
- GRDF représentée par **Xavier PASSEMARD** Directeur Biométhane et **Sylvain FREDERIC** Responsable R&D – Direction Biométhane pour l'ensemble des innovations sur son domaine de responsabilité (injection du biométhane) et celles qu'elle soutient au travers de ses partenariats avec les industriels et chercheurs de la filière.



Rendez-vous à Metz, les 2 & 3 juin 2021 pour la prochaine édition.

8.6.3 Fiches exemples de sites de méthanisation

Une année blanche pour le Club Biogaz et une reprise en 2021 prévue au second semestre.

9 Représentation de la filière

9.1 Interventions lors d'évènements

Le Club Biogaz est régulièrement sollicité pour intervenir lors de journées d'information. Selon le niveau d'expertise des participants, il s'agit de présenter la filière et ses enjeux, ou d'aborder des points plus précis (comme les évolutions des mécanismes de soutien, l'acceptabilité du biogaz, etc.).

Qualimétha®

- Janvier, ADEME RÉGIONS, Présentation Qualimétha®, Marion MELIX
- 29 Janvier, BIOGAZ EUROPE, Table ronde Qualimétha®, Marion MELIX, Maxime BRISSAUD, Bertrand DUPRAT, Julien CAPRA
- 14 janvier, CLUB BIOGAZ, Présentation Qualimétha®, Marion MELIX

- 02 février, CREDIT AGRICOLE UNIFERGIE, Présentation Qualimétha, Marion MELIX et Marc SCHLIENGER
- 17 Mars, AURAE, Présentation Qualimétha®, Marion MELIX
- 23 Mars, AURAE GT BANQUES, Présentation Qualimétha®, Marion MELIX
- 08 Avril, METHATLANTIQUE, Présentation Qualimétha®, Marion MELIX
- 02 Juin, CERFRANCE, Présentation Qualimétha®, Marion MELIX
- 24 Juin, AILE, Présentation Qualimétha®, Marion MELIX
- 07 juillet, ADEME IDF, Présentation Qualimétha®, Marion MELIX, Marc SCHLIENGER et Michel SPILLEMAECKER
- 03 Septembre, EXPOBIOGAZ, Présentation Qualimétha® et renforcement, Marion MELIX, Bertrand DUPRAT, Jérémie MELLA, Fabian PREVOST, Joana DE BRITO
- 07 Décembre, METHANACTION, Présentation Qualimétha®, Marion MELIX

Digestats

- 17 Décembre, RISPO, Impact du Socle Commun sur la filière méthanisation, Marion MELIX

CTBM

- 29 janvier, Biogaz Europe (Nantes), InfoMétha, Alice L'Hostis
- 15 mai, webinaire du CTBM, SARS-Cov-2 et méthanisation, Alice L'HOSTIS
- 29 juin, webinaire du CTBM, fiches métiers en méthanisation, Alice L'HOSTIS
- 2 septembre, EXPOBIOGAZ (Lille), table ronde « Méthanisation, pyrogazéification et power-to-gas : des filières complémentaires », Alice L'HOSTIS
- 3 septembre, EXPOBIOGAZ (Lille), Valorisation du CO2 de méthanisation, Alice L'HOSTIS
- 8 septembre, JRI (Toulouse), Le CTBM : présentation et premières actions, Alice L'HOSTIS
- 8 septembre, JRI (Toulouse), Valorisation du CO2 de méthanisation, Laurent DUMERGUES et Alice L'HOSTIS
- 20 octobre, Séminaire de présentation et discussion autour des résultats de deux recherches sur le revenu des agriculteurs, Ministère de l'agriculture (Paris), intervention comme « discutante », Alice L'HOSTIS
- 23 octobre, Club CO2 / GTVAL-41, Valorisation du CO2 de méthanisation, Alice L'HOSTIS
- 29 octobre, AAP Méthanisation ADEME/CSF Labos du CTBM aux entreprises, Alice L'HOSTIS
- 3 novembre, Pôle IAR, Réunion Bioénergies, Réglementation du biogaz : impacts sur le développement de la filière, Marie VERNEY
- 5 novembre, ATEE, Webinaire Bonnes pratiques contractuelles pour réussir votre projet de méthanisation, Introduction : pourquoi un webinaire Contrats ? Marie VERNEY
- 17 novembre, Tenerrdis, L'innovation collaborative au service du développement des filières ENR, table ronde en ligne, Alice L'HOSTIS
- Décembre, MéthaN-Action, semaine de la méthanisation, Formation & Emploi en méthanisation, table ronde en ligne, Alice L'HOSTIS

Autres

- 3 juillet, Présentation bioGNV Tenerrdis AURAE, Marie VERNEY
- 16 septembre, Présentation guide contrats/ Chefs de projet régionaux GRDF, Marie VERNEY
- 6 novembre, Transposition de la directive RED II, Marc SCHLIENGER

9.2 Relations média

- 29/01/2020, Gaz d'aujourd'hui, « InfoMétha », Alice L'Hostis, [vidéo](#)
- 03/02/2020, Marion MELIX, BIOENERGIES, Label Qualimétha®

- 01/09/2020, Marion MELIX, ENERGIE PLUS, Label Qualimétha®
- 01/09/2020, Energie Plus, « Quels débouchés pour le CO2 ? », Olivier Mary, Alice L'Hostis
- 02/09/2020, Marc SCHLIENGER, Actu Environnement
- 02/09/2020, Guide métiers méthanisation, « Groupe de travail formation : un binôme pour la filière », Alice L'Hostis et Stéphane Jitten, Jérôme Bouchez.
- 03/09/2020, Gaz d'aujourd'hui, « Guide technique Valorisation du CO2 de méthanisation », Alice L'Hostis, [vidéo](#)
- 03/09/2020, Marion MELIX, ACTU ENVIRONNEMENT, Le label Qualimétha®
- 26/11/2020, Coénove.fr, « entretien avec Alice L'Hostis » ([lien](#))
- À paraître en janvier, Marie VERNEY, Le Journal des Énergies Renouvelables, Dossier Biogaz

9.3 Représentation au niveau européen via EBA

Le Club Biogaz participait au Board (sur invitation) et aux « Policy Calls » de l'EBA, des réunions ponctuelles sur les actualités législatives de l'UE (RED II, digestats, transports...). L'AAMF a souhaité représenter la France au Board de l'EBA.

Le Club Biogaz a soutenu cette candidature qui répond bien au développement de la filière agricole en France comme dans les autres États de l'Union, lesquels sont déjà représentés au Board de l'EBA par leurs associations agricoles.

9.4 Offres d'emploi de la filière

Le Club Biogaz a rappelé à ses Adhérents la possibilité de publier des [offres d'emplois](#) sur le site et cette démarche a obtenu un franc succès avec depuis le printemps 2016, de nombreuses offres parues et pourvues par la suite.

RAPPORT D'ACTIVITE 2020

